

Aménagement de la circulation et du stationnement

Mairie de **CHINON**

Place du Général de Gaulle

Marché du dimanche matin

N° 2024 - 924

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'arrêté municipal n° 2016-213 en date du 18/10/2016 portant sur le règlement général des marchés de Chinon,

Vu, le règlement de Voirie de la Ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

Considérant, que l'organisation du marché du dimanche matin place du Général de Gaulle, nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

Considérant, la requête du service des droits de place de la ville de Chinon.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du **marché du dimanche matin**, à compter du **1^{er} janvier 2025** et jusqu'au **31 décembre 2025**, de 6 h 00 à 14 h 00, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la valeur de cinq emplacements sur la partie **NORD** de la place du Général de Gaulle soit :

- **Trois emplacements côté EST (hôtel de ville),**
- **Deux emplacements côté OUEST (bibliothèque).**

Article 2 : Sur la même période, la circulation de tout véhicule :

Sera interdite :

- **sur la partie NORD de la place du Général de Gaulle,**

Se fera :

- **d'EST en OUEST par le cheminement créé sur la partie NORD du parking de la place du Général de Gaulle.**

Article 3 : Sur la même période, l'accès au parking de la Brèche se fera par les voies suivantes :

- Quai Jeanne d'Arc,
- Rue Denfert Rochereau,
- Place Mirabeau,
- Rue Marceau,
- Rue du Puits des Bans,
- Rue des Templiers,
- Place du Général de Gaulle, partie EST, (rue dite « des Halles »),
- Rue Jean-Jacques Rousseau.

Article 4 : Sur la même période, la sortie du parking de la Brèche se fera par les voies suivantes :

- Rue des Templiers,
- Rue du Puits des Bans,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue Philippe de Commines,
- Place Mirabeau,
- Rue Denfert Rochereau,
- Quai Jeanne d'Arc,

Article 5 : La signalisation réglementaire de cette disposition sera mise en place par les services techniques communautaires, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire des Droits de Place, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :	
Publication faite le	26 DEC. 2024
Fait à Chinon, le	19 DEC. 2024
Le Maire,	Fait à Chinon, le
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

